Bureau du 04 février 2016

Toulouse, 6 rue Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle 902B **Extrait du registre des délibérations**

Délibération n°DEL-16-0088

Implantation de canalisations gaz : Adoption de conventions de servitudes avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sur ZAC Aéroconstellation et ZAC Toulouse Montaudran Aerospace - Implantation de supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité : Adoption d'une convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sur ZAD Gramont-Balma

L'an deux mille seize le jeudi quatre février à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Toulouse, 6 rue Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle 902B.

Participants

Afférents au Bureau : Présents :	68 60	
Procurations:	5	
Date de convocation :	29 janvier 2016	

Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, M. Bernard KELLER
Brax	M. François LEPINEUX
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	M. Damien LABORDE, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	Mme Corinne VIGNON ESTEBAN
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	M. Michel ROUGE
<u>L'Union</u>	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Seilh	M. Jean-Louis MIEGEVILLE

Toulouse	M. Franck BIASOTTO, M. Sacha BRIAND,
	Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François
	CHOLLET, M. Pierre COHEN, M. Jean-Claude
	DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE,
	Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE,
	Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT,
	M. Francis GRASS, M. Pierre LACAZE, M. Jean-Luc
	LAGLEIZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette
	LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Nicole
	MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC,
	M. Romuald PAGNUCCO, M. Daniel ROUGE,
	Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand
	SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre
	TRAUTMANN,
	M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Patrick BEISSEL, M. Claude RAYNAL
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COOUART

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Maurice GRENIER	Robert MEDINA
M. Bernard SANCE	Marc PERE
M. Bruno COSTES	Pierre TRAUTMANN
Mme Dominique FAURE	Grégoire CARNEIRO
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Jean-Claude DARDELET

Conseillers excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Toulouse	Mme Michèle BLEUSE



Toulouse, 6 rue Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle 902B

Délibération n° DEL-16-0088

Implantation de canalisations gaz : Adoption de conventions de servitudes avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sur ZAC Aéroconstellation et ZAC Toulouse Montaudran Aerospace - Implantation de supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité : Adoption d'une convention de servitudes avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sur ZAD Gramont-Balma

Exposé

Dans le cadre des travaux d'alimentation en gaz de la ZAC Aéroconstellation, Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sollicite l'autorisation de Toulouse Métropole afin de procéder à la réalisation d'une canalisation gaz d'une longueur d'environ 380 mètres sur les parcelles métropolitaines situées sur la commune de Blagnac et cadastrées BX 245 et BZ 41, 46, 107 et 109.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace, Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sollicite également l'autorisation de Toulouse Métropole afin de procéder à la réalisation d'une canalisation gaz d'environ 200 mètres sur les parcelles métropolitaines situées sur la commune de Toulouse et cadastrées 837 AM 46 et 84.

Enfin, dans le cadre du renforcement du réseau électrique rue du Chapitre à Balma, Eléctricité Réseau Distribution France (ERDF) demande l'autorisation d'implanter 4 supports et 4 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité sur les parcelles métropolitaines cadastrées AD 125 et AR1.

Aussi, suite aux avis favorables émis par les services techniques de la Métropole, il convient de formaliser par la signature de conventions de servitudes, la présence de ces nouveaux ouvrages.

Les travaux seront intégralement pris en charge par GRDF et ERDF.

Décision

Le Bureau,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie du 19 janvier 2016,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1

D'approuver les conventions entre Gaz Réseau Distribution France et Toulouse Métropole pour la réalisation de canalisations gaz :

- Sur les parcelles métropolitaines situées dans la ZAC Aéroconstellation sur la commune de Blagnac et cadastrées BX 245 et BZ 41, 46, 107 et 109 ;
- Sur les parcelles métropolitaines situées dans la ZAC Toulouse Montaudran Aerospace sur la commune de Toulouse et cadastrées 837 AM 46 et 84.

Bureau du 04 février 2016 Délibération n°DEL-16-0088

Article 2

D'approuver la convention entre Electricité Réseau Distribution France et Toulouse Métropole pour l'implantation de 4 supports et 4 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité :

• Sur les parcelles métropolitaines situées dans la ZAD Gramont sur la commune de Balma et cadastrées AD 125 et AR 1.

Article 3

D'autoriser GRDF et ERDF à effectuer, à leur charge, tous les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien pour l'implantation de ces ouvrages.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou document en relation avec ces opérations Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

Résultat du vote :

Pour 65
Contre 0
Abstentions 0
Non participation au vote 0

Publiée par affichage le 04/02/2016 Reçue à la Préfecture le 08/02/2016 Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

п ,	1	. ,	
Hntre	100	COLLECTONAC	•
Liliu	103	soussignés	•

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme, au capital de 1.800.000.000 euros, dont le siège social est situé, 6 rue Condorcet - 75009 PARIS, Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, faisant élection de domicile à Unité Réseau Gaz Midi Pyrénées 16 rue de Sébastopol BP 70725 à Toulouse et représenté par Monsieur Pascal Grandin dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "Gaz Réseau Distribution de France".

	d'une	part,
et		
	,	
représentée par	, dûment habilité à cet effet.	
Désignée ci-après "le Propriétaire »		
	d'autre	nart.

Vu l'Article 639 du Code Civil.

Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946.

Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970.

Vu les dispositions de l'Arrêté du 13 Juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Vu l'Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

ARTICLE PREMIER

Le(s) Propriétaire(s), après avoir pris connaissance du tracé des canalisations en PE de diamètre extérieur 125 notifiées par Gaz Réseau Distribution de France, consente(nt) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) déclare(nt) lui (leur) appartenir :

PARCELLES situées sur la commune de BLAGNAC							
	Cadastr	e					
N° d'ordre	Section	N°	\mathbf{CL}	Contenance	Lieu-dit ou Rue et N°	Nature	Longueur
parcelles	Feuille 000						empruntée
245	000BX			2632 m²	Avenue de Cornebarrieu		165,00 m
107	000BZ			1324 m²	Lieu-dit Cassagna		52,00 m
109	000BZ			1860 m²	Lieu-dit Cassagna		66,00 m
41	000BZ			3903 m²	Lieu-dit Cassagna		88,00 m
46	000BZ			1642 m²	Lieu-dit Cassagna		9,00 m
					Dossier RE6-1400709		

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le ou les propriétaire(s) donne(nt) à **Gaz Réseau Distribution de France** les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- a. **établir à demeure** dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à **0,80 mètre(s)** de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 4 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :
 - 2 mètres à droite,
 - 2 mètres à gauche
- b. établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- c. pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- d. établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ;
- e. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 1 mètre, occupation donnant seulement droit **au(x) Propriétaire(s) ou à l'Exploitant** au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa c, ci-dessous,
- f. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou désouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le(s)

Propriétaire(s) disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) donner(a)(ont) toute facilité à Gaz Réseau Distribution de France en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

II(s) s'engage(nt) cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de Gaz Réseau Distribution de France dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre(s) de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages y compris la canalisation ;
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

Gaz Réseau Distribution de France s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura(ont) la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- c. à indemniser le(s) ayant(s) droit(s) des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par **Gaz Réseau Distribution de France** de l'indemnité prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 5

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de BLAGNAC 31700.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation	n de
l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.	

Fait en 3 exemplaires, à, le, le

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Pour Gaz Réseau Distribution de France (2)

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

(2) Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil

NB : Parapher les pages et signer la dernière page

PLAN PARCELLAIRE - Echelle : 1/200 BLAGNAC - 31700



Propriétaire : Parcelle BZ n°107 - Parcelle BX n°245
Pôle Territorial Nord-Ouest 409 Avenue du Garossos 31700 BEAUZELLE

CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

Entre les soussignés:

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme, au capital de 1.800.000.000 euros, dont le siège social est situé, 6 rue Condorcet - 75009 PARIS, Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, faisant élection de domicile à Unité Réseau Gaz Sud Ouest 16 rue de Sébastopol BP 70725 à Toulouse et représenté par Monsieur Lilian LAULHERET dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "Gaz Réseau Distribution de France".

d'une part,

et

TOULOUSE METROPOLE dont le siège social est situé
....., représentée par, dûment habilité à cet effet.

Désignée ci-après "le Propriétaire »

d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil.

Vu l'Article 35 de la loi nº 46-628 du 8 Avril 1946.

Vu l'Article 13 du Décret nº 70-492 du 11 Juin 1970.

Vu les dispositions de l'Arrêté du 13 Juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Vu l'Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

ARTICLE PREMIER

Le(s) Propriétaire(s), après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en de diamètre extérieur notifié par Gaz Réseau Distribution France, consente(nt) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) déclare(nt) lui (leur) appartenir :

	PARCELLES situées sur la commune de						
OMESTIC TO	Cadastro						
Nº de	Section	No	CL	Contenance	Lieu-dit ou Rue et N°	Nature	Longueur
parcelle(s)	Feuille 000						empruntée
84	AM	01			AV DIDIER	VOIE	200m
46	1				DAURAT CH DE LA	PRIVEE	
					RESTANQUE		
					992		
1							
					Dossier R36-1501123		
1							1

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le ou les propriétaire(s) donne(nt) à Gaz Réseau Distribution France les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

- a. établir à demeure dans une bande de 4.00 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de 4 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :
 - 2 mètres à droite,
 - 2 mètres à gauche
- b. établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- c. pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- d. établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ;
- e. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 1 mètre, occupation donnant seulement droit au(x) Propriétaire(s) ou à l'Exploitant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa c, ci-dessous,

f. procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou désouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le(s) Propriétaire(s) disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) donner(a)(ont) toute facilité à Gaz Réseau Distribution France en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de Gaz Réseau Distribution France dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages y compris la canalisation ;
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

Gaz Réseau Distribution France s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura(ont) la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- c. à indemniser le(s) ayant(s) droit(s) des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par Gaz Réseau Distribution France de l'indemnité prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 5

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de TOULOUSE

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires, à	, le
--------------------------	------

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Pour Gaz Réseau Distribution France (2)

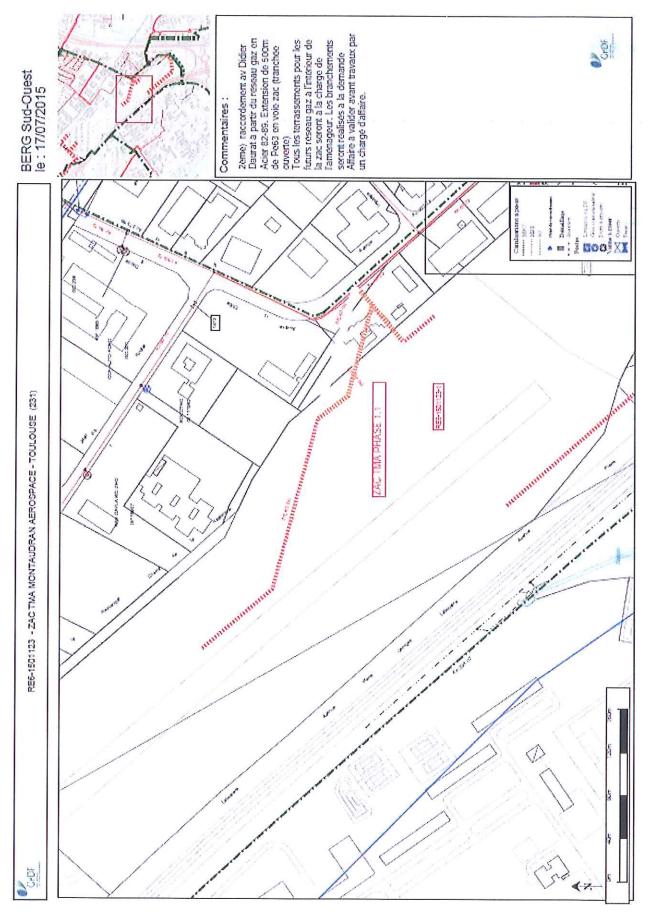
Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

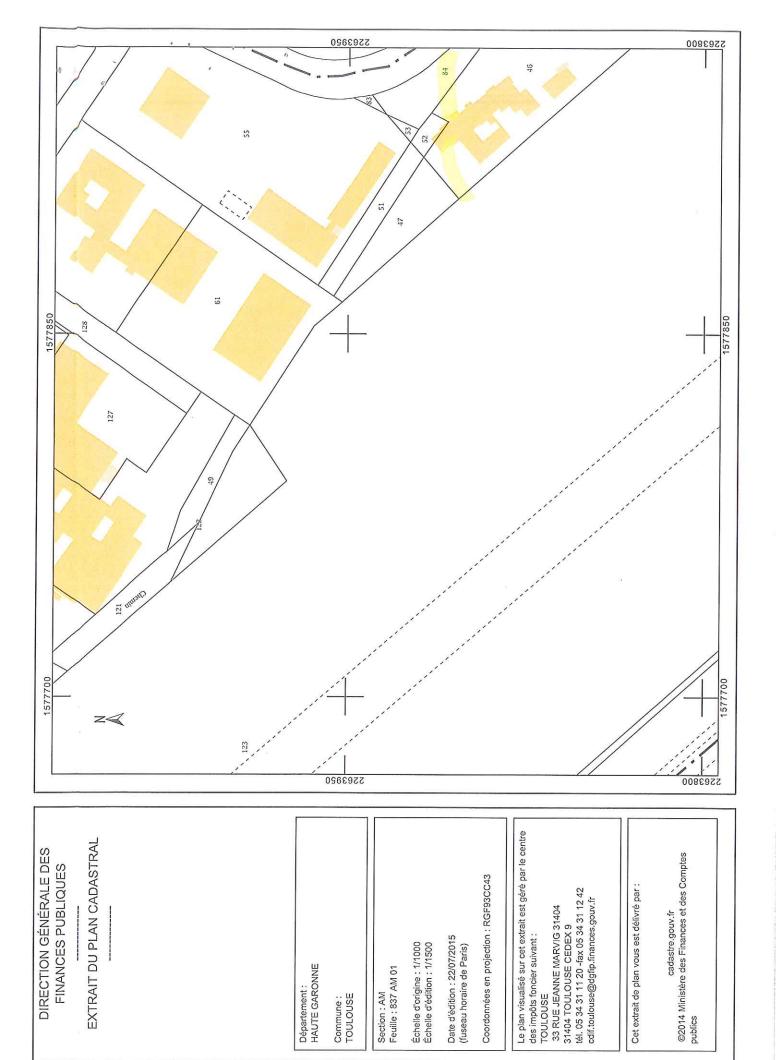
Annexe: plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

(2) Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil

NB : Parapher les pages et signer la dernière page



GrDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de :BALMA

Département : HAUTE-GARONNE

Une ligne électrique aérienne : RENFORCEMENT LIGNE BASSE TENSION

N° d'affaire DF26/003131

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur JEAN PAOLETTI, agissant en qualité de responsable de l'Unité Régionale d'Electricité , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation "ERDF"

d'une part,

Εt

Nom: TOULOUSE METROPOLE

Demeurant 6 rue René Leduc-31505 TOULOUSE

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains situés

BALMA

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits ou adresse	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
BALMA	AR	1	MOULAS	TERRE
BALMA	AD	125	MOULAS	TERRE

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles) :

- ☑ non exploitée(s)
 ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ ou exploitée(s) par Monsieur habitant à .représentant

qui sera indemnisé directement par le distributeur ERDF en vertu du dit décret s'il les exploitent lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 4 support(s) (équipés ou non) et 4 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- 0,7 x 0,7 X 1,90
- 2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 131 mètre(s).
- 3/ Encastrer **NEANT** coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de **NEANT** mètre(s).
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,

étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ERDF s'engage à verser :
- ☐ au propriétaire qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de 10 euros (Dix euros), se décomposant de la façon suivante :

implantation de 4 support(s) : 10 Euro(s)surplomb : 180. mètres : NEANT.Euro(s)

- Le cas échéant, **l'exploitant** qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de euros (inscrire la sommes en toutes lettres), se décomposant de la façon suivante :

implantation de support(s) : Euro(s)surplomb : . mètres : . Euro(s)

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des formalités nécessaires.

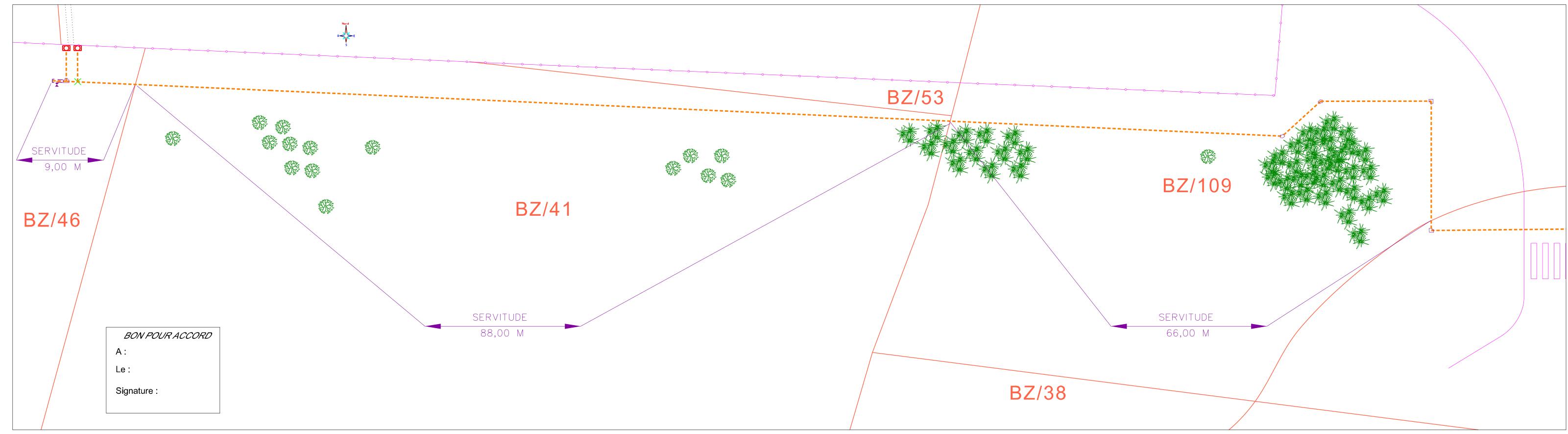
Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,	
A, le	A, le
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrité	e " LU et APPROUVE "
(1) LE PROPRIETAIRE	(1) POUR ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
Ecrire en clair votre nom et prénom	DISTRIBUTION FRANCE

Cadre réservé à l'enregistrement

Apposition tampon en cas de société

Sous la signature

PLAN PARCELLAIRE - Echelle : 1/200 BLAGNAC - 31700



Propriétaire : Parcelles BZ n°46 - n°41 - n°109

Pôle Territorial Nord-Ouest 409 Avenue du Garossos 31700 BEAUZELLE



PLAN PARCELLAIRE ECHELLE 1/1000

Section: AR - AD

Parcelle: 1 - 125

Date: Propriétaire: TOULOUSE METROPOLE

